

Montreuil,	le	 	

Objet : Demande de subrogation dans le cadre d'une formation économique, sociale et syndicale en vertu de l'article L. 2145-6 du Code du travail

Madame, Monsieur,

La Fédération CGT des Sociétés d'études, sise au 263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL, s'engage à rembourser les sommes engagées par l'entreprise.

Afin de permettre le remboursement des sommes avancées, l'entreprise adressera à la Fédération CGT des Sociétés d'Etudes les pièces suivantes :

- Le double de la demande de formation émise par le ou la salarié-e ;
- Le justificatif de participation du salarié à la dite formation ;
- Le document récapitulant les sommes à payer accompagné des bulletins de salaires afférents aux jours de formation posés ;

Le règlement dudit montant s'effectuera par chèque à l'entreprise dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la totalité des documents, conformément au décret n°2015-1887 du 30 décembre 2015 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Il est rappelé, conformément au décret ci-dessus, qu'aucun remboursement ne sera effectué audelà des 3 mois qui suivent l'émission du bulletin de paie pour la période concernée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le/la salarié-e

(à signer en précédent d'un « Bon pour accord »)

Pour la Fédération *Noël LECHAT*Secrétaire Général